

ARRETÉ N°2022/09/02

Portant institution d'une régie de recettes

Le Maire de la commune de Ceaux En Loudun,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération, du conseil municipal en date du 12 Septembre 2022 autorisant le maire a créer une régie communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7, du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/09/2022 .

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits listés à l'article 3

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif au secrétariat de la commune de Ceaux en loudun intitulée « Recettes Diverses

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie 1 Place de l'Église.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

<u>Intitulé</u>	Montant en €	Compte d'imputation
<u>Location salle des fêtes</u>		
1 Grande salle (habitants de la commune)	135	752
2 Petite salle (habitant de la commune)	100	752
3 2 salles (habitant de la commune)	210	752
4 Hall (habitant de la commune)	45	752
5 Grande salle (habitants hors commune)	200	752
6 Petite salle (habitant hors commune)	145	752
7 2 salles (habitant hors commune)	300	752
8 Hall (Habitants hors commune)	65	752
9 Indemnité forfaitaire suite salle pas en état de propreté	100	752
10 Forfait chauffage une salle €.....	30	7088
11 Forfait chauffage 2 salles	45	7088
12 Forfait de nettoyage 1 salle	35	752
13 Forfait de nettoyage 2 salles	45	752
14 Forfait système de désenfumage déclenché	100	752

15 Vaisselle couverts complets	0.75	752
16 Vaisselle verre ou couvert	0.20	752
17 Vaisselle détériorée, cassée ou manquante	2	752
18 Tables (pour utilisation à l'extérieur)	1.52	7083
19 Chaises (pour utilisation à l'extérieur)	0.30	7083
20 Associations non culturelle et non sportive les tarifs appliqués sont ceux des habitants hors commune.....		752
<u>Photocopies</u>		
21 Photocopies	0.20	7088
22 Extraits cadastraux A4	0.50	7088
23 Extraits cadastraux A3	1	7088
24 Location Barnum	50	70878
25 Frais de prises en charges chiens et chats errants 100€.....	100	70878
26 Repas du 8 mai (hors personnes + 65ans et hors commune) prix déterminé par délibération chaque année.....		70878

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques bancaires;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances :

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées ci-dessus est fixée à 2 mois

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie des collectivités du Châtelleraudais.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus, et au minimum une fois tous les 2 mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Maire ou de son 1^{er} Adjoint en cas d'absence la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 2 mois.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Châtelleraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ceaux en Loudun

Le 12 Septembre 2022

Le Maire,

Régis SAVATON

